

Original: anglais

**RÉPONSES DES PARTIES NON CONTRACTANTES AUX  
LETTRES DU PRÉSIDENT DU COC CONCERNANT L'APPLICATION**

*(Reçues avant le 20 octobre 2020)*

Une lettre a été envoyée à cinq Parties non contractantes après la réunion de la Commission de 2019. Les lettres originales envoyées sont présentées à l'**annexe 1**. Deux réponses ont été reçues jusqu'à présent (Gibraltar et Sainte Lucie).

<b><i>Partie non contractante</i></b>	<b><i>Principale préoccupation</i></b>	<b><i>Réponse reçue</i></b>
Dominique	Poursuite de l'identification faisant l'objet de mesures commerciales Absence de réponse en 2018/ 2019	
Gibraltar	Réitération de la demande d'informations sur les données de capture et les contrôles du thon rouge.	Réponse reçue le 31 juillet 2020
St Kitts & Nevis	Réitération de la demande d'informations sur les systèmes de gestion des pêches	
Sainte Lucie	Réitération de la demande d'informations sur les systèmes de gestion des pêches	Réponse reçue le 12 octobre 2020
Tanzanie	Lettre demandant des informations sur l'accord d'accès avec la Colombie.	

**GIBRALTAR**

Le 31 juillet 2020

Chère Madame, Cher Monsieur,

**Objet :** Gestion et captures de thon rouge à Gibraltar

Je me réfère à la lettre envoyée par M. Derek Campbell (Président du Comité d'application) à l'honorable Professeur John Cortes le 3 juillet 2020.

Veillez trouver ci-joint un résumé de nos données statistiques concernant les captures de thon rouge de l'Atlantique *Thynnus thunnus* à Gibraltar pour la période 2015-2019. Ces données vous aideront dans vos efforts de collecte et de suivi des données pour la grande Méditerranée. Nous restons à votre disposition si vous avez besoin de précisions techniques sur les données présentées.

Une réponse plus complète sera transmise ultérieurement par l'honorable Professeur John Cortes avant le 21 octobre 2020, contenant des informations sur les mesures de gestion spécifiques adoptées dans les eaux territoriales du territoire britannique de Gibraltar pour contrôler la pêche de thon rouge.

Le Ministère souhaite profiter de cette occasion pour remercier le Secrétariat d'avoir contacté Gibraltar et se réjouit d'un engagement et d'une coopération accrues pour assurer la gestion et la conservation durables du thon rouge de l'Atlantique.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Stephen Warr  
Fonctionnaire principal chargé des pêcheries  
Département de l'environnement, de la durabilité, du changement climatique et du patrimoine

Correspondant statistique		
Identification	Nom	Stephen Warr
	Courrier électronique	stephen.warr@gibraltar.gov.gi
	Tél :	00350 200 72178
Affiliation	Département	Département de l'environnement, de la durabilité, du changement climatique et du patrimoine - Gouvernement de Gibraltar
	Adresse	Suite 1B Leanse Place, Town Range, Gibraltar, GX11 1AA
	Pays	Gibraltar
<b>Caractéristiques de la flottille</b>		
Pavillon déclarant	Royaume-Uni - Gibraltar	
Port d'attache	Gibraltar	
Code groupe engin	RR (canne/moulinet)	

Données de capture					
Code espèce/nom scientifique	BFT - <i>Thunnus thynnus</i>				
Année	2015	2016	2017	2018	2019
Total de prises admissibles (t)	13	13	15,5	15,5	16,74
Captures/débarquements réels (kg)	12.746	13.894*	16.109*	14.603	17.378*
Poids moyen (kg)	47	88	98	121	117
Le plus grand spécimen (kg)	271	274	279	299	267
Total des pêcheurs sportifs/récréatifs autorisés à débarquer du BFT	91	75	65	61	76
Effort total (jours en saison ouverte)	123	121	69,5	93	39,5

Notes :

\*Les captures réelles sont légèrement supérieures au TAC en raison du temps administratif nécessaire pour donner effet à la fermeture de la saison.

**SAINTE-LUCIE**

Le 6 octobre 2020

Cher M. Manel,

Le Ministère de l'Agriculture, des pêches, des ressources naturelles et des coopératives de Sainte Lucie accuse réception de votre correspondance en date du 3 juillet 2020.

Sainte Lucie est partie à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui définit les droits et les responsabilités des nations en ce qui concerne l'utilisation des océans du monde, en établissant des lignes directrices pour les activités, l'environnement et la gestion des ressources naturelles marines. Sainte Lucie reconnaît donc la nécessité de coordonner et d'assurer la conservation et le développement de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs partagés, sans préjudice des autres dispositions de la Convention ; en notant en particulier les droits souverains des États côtiers aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles et de promouvoir l'objectif de l'utilisation optimale des ressources vivantes dans la Zone Économique Exclusive (ZEE).

En ce qui concerne les stocks chevauchants, « l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent » sont encouragés à s'efforcer « de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent » (Article 63(2)). L'Article 64 traite des espèces de grands migrateurs en utilisant des termes légèrement plus forts. L'État côtier et les autres États de pêche sont tenus de coopérer, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation et l'exploitation optimale de ces stocks aussi bien dans la ZEE qu'au-delà de celle-ci.

Sainte Lucie est également partie à l'Accord des Nations Unies sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui complète et renforce les Articles 63(2) et 64 de la Convention en établissant un régime exhaustif comportant des principes détaillés, des règles et normes spécifiques visant à obtenir des mesures de conservation et de gestion efficaces et compatibles aux fins de l'utilisation durable et optimale des pêches en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale.

Dès lors, Sainte Lucie continuera à promouvoir et à faciliter la coopération mutuelle avec l'ICCAT, en soumettant, entre autres, les données et informations sur les espèces intéressant l'ICCAT, et à améliorer, actualiser et mettre en œuvre plus avant les plans de gestion nationaux en tenant compte des recommandations de l'ICCAT, le cas échéant, basées sur les conclusions scientifiques sur l'état des stocks et l'importance socioéconomique de la pêche et sa contribution à la sécurité alimentaire.

En outre, Sainte Lucie reconnaît les travaux de l'ICCAT visant au maintien des populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres, depuis son entrée en vigueur en 1966. Il est à noter, cependant, que la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique est entrée en vigueur treize (13) ans avant que Sainte Lucie ne devienne un État côtier souverain. Par conséquent, il serait important de veiller également à ce que les objectifs, le mandat et les mesures élaborées par l'ICCAT tiennent compte des besoins particuliers des États côtiers en développement, tels que Sainte Lucie, conformément à l'Article 119(1) de la Convention ; à la Partie VII, Articles 24 à 26 de l'Accord sur les stocks de poissons et à l'Article 5.2 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

Sainte Lucie n'est pas en mesure d'être partie contractante ou coopérante à l'ICCAT, mais soyez toutefois assuré de l'engagement permanent de notre pays à soumettre les statistiques halieutiques pertinentes. De surcroît, nous attendons également avec intérêt de recevoir des mises à jour en temps opportun sur les actions, les mesures et les programmes adoptés par l'ICCAT qui affecteront les intérêts de pêche de Sainte Lucie dans ses eaux nationales, y compris les mesures adoptées en vue de garantir l'utilisation durable tant des espèces cibles que des espèces non-ciblées.

Nous souhaitons à votre organisation un succès continu.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(Signé)

S.E. Herod Stanislas, Ministre (Ag)